

Accord d'intéressement

France Télécom S.A. 2009 - 2010 - 2011

Signature le 29 juin 2009

SR JPD
JG JL BD

Le présent accord est conclu entre France Télécom S.A., inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 dont le siège est situé 6, place d'Alleray, 75505 PARIS Cedex 15 représenté par Brigitte DUMONT, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines France d'une part et les organisations syndicales désignées ci-après d'autre part :

- CFDT représentée par : Daniel Guillot DSC

- CFE-CGC représentée par : Jean Krumenacker

- CFTC représentée par : Jean-Pierre BORDERIEUX

- CGT représentée par :

- FO représentée par : Sandrine LE ROY

- SUD représentée par :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit en vue de l'application au personnel de France Télécom S.A. d'un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise conformément au chapitre Ier du titre IV du livre IV du Code du Travail et à l'article 32 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

Préambule

La signature de ce nouvel accord accompagne l'évolution de l'entreprise vers le modèle d'opérateur intégré. En effet, les indicateurs retenus participent des univers du fixe, du mobile et de l'Internet-TV. Au-delà de la convergence des produits, cet accord rend compte également de la proximité des équipes et de la volonté que l'intéressement soit représentatif de l'activité du plus grand nombre des salariés. Enfin, FT S.A. réaffirme, à travers ce nouvel accord, sa volonté d'associer les salariés à la réussite économique de l'entreprise et à la satisfaction de ses clients.

Par ailleurs, l'intéressement, s'il est placé volontairement dans le Plan d'Épargne Groupe ou dans le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, peut favoriser la constitution d'une épargne par les salariés.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un dispositif d'intéressement, conformément aux dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du Travail.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère d'élément de rémunération. Il est lié aux résultats de l'entreprise. Les sommes versées ne peuvent se substituer à aucun des éléments de la rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Parce qu'il dépend du niveau de résultat pris en compte, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, l'intéressement versé à chaque bénéficiaire ne constitue pas un avantage acquis.

L'intéressement versé est soumis aux cotisations sociales et dispositions fiscales en vigueur. En 2009, il est

- exonéré des charges sociales à l'exception de la Contribution Sociale Généralisée (CSG), de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS),
- assujetti au forfait social (supporté par l'entreprise),
- déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la partie qui aura été versée dans le Plan d'Épargne Groupe de France Télécom ou dans le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif.

Article 2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une période de trois ans et prend effet au 1^{er} janvier 2009. Il s'applique aux exercices des années 2009, 2010, 2011.

Article 3 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels de FT SA quels que soient leurs statuts, comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le Groupe France Télécom Orange, qu'ils soient sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel y compris en contrats de professionnalisation ou d'apprentissage.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent dans les sociétés du Groupe France Télécom Orange.

En cas d'arrivée / de départ de l'entreprise en cours d'exercice, l'intéressement est calculé au prorata du temps de présence.

Article 4 – Indicateur de mesure de la performance et reconnaissance des résultats

L'intéressement dépend de l'atteinte des objectifs des Indicateurs de Performance Opérationnelle (IPO) des univers du fixe et du multiservices d'une part et du mobile d'autre part. Les résultats de ces indicateurs sont mesurables dans le système d'information de l'entreprise pendant la durée de l'accord. Le résultat (R) est défini comme étant la moyenne pondérée des taux d'atteinte (résultat/objectif) de chacun des indicateurs. Les poids respectifs des indicateurs sont précisés ci-après. La formule est détaillée en annexe.

poids des indicateurs	Nature des indicateurs
67%	IPO sur le périmètre du fixe et du multiservices
33%	IPO sur le périmètre du mobile

L'Indicateur de Performance Opérationnelle est égal à :

EBITDA retraité (voir définition en annexe) -les investissements (hors Acquisitions à Titre Gratuit (ATG) et financements externes) + la variation monétaire hors Groupe des stocks et des créances clients (avant titrisation).

Le calcul de l'objectif de l'indicateur inclut par construction une provision pour intéressement.

Les objectifs de ces indicateurs sont établis respectivement à partir des budgets FT SA et Orange France SA. Ils figurent en annexe 1.

Les objectifs seront définis chaque année par avenant en référence aux budgets de FT SA et Orange France SA.

JPB
BD
DJK
SCR

Dans un souci de limiter l'effet sur l'intéressement d'évènements exceptionnels affectant de façon très importante le fonctionnement de l'entreprise ou en cas de changement de périmètre de FT SA et/ou d'Orange France SA pouvant affecter l'Indicateur de Performance Opérationnelle et/ou l'Indicateur de Qualité de Service, ceux-ci seront recalculés afin de neutraliser l'impact de ces évolutions sur les niveaux d'objectifs ou les résultats.

Reconnaissance des résultats :

Dès lors que le taux d'atteinte global de l'IPO atteint 95%, l'intéressement est déclenché. Le pourcentage d'intéressement varie dans une fourchette de 0,5% à 5% maximum en fonction de l'atteinte de l'IPO. Toutefois la rémunération du dépassement de l'objectif de l'IPO est conditionnée au taux d'atteinte de l'indicateur de Qualité de Service (IQS) tel que précisé ci-après.

Taux de réalisation de l'objectif de l'IPO (R)	Pourcentage d'intéressement (P)		
	IQS < 98 %	IQS ≥ 98 % et < 100 %	IQS ≥ 100 %
déclenchement 95 %	0,5 % (*)	0,5 % (*)	0,5 % (*)
point de passage 100 %	4 % (*)	4 % (*)	4 % (*)
maximum 105 %	4 %	4,5 %	5 %

(*) Le pourcentage d'intéressement croit linéairement entre ces valeurs et proportionnellement au taux global d'atteinte de l'IPO. La formule est décomposée ci-après.

R = Taux d'atteinte global des IPO tel que défini dans le 1^{er} alinéa du présent article

Taux d'atteinte IQS < 98% :

IPO < 95% : 0%
 IPO ≥ 95% et < 100% : 4% - 0,7*(100%-R)
 IPO ≥ 100% et ≤ 105% : 4%

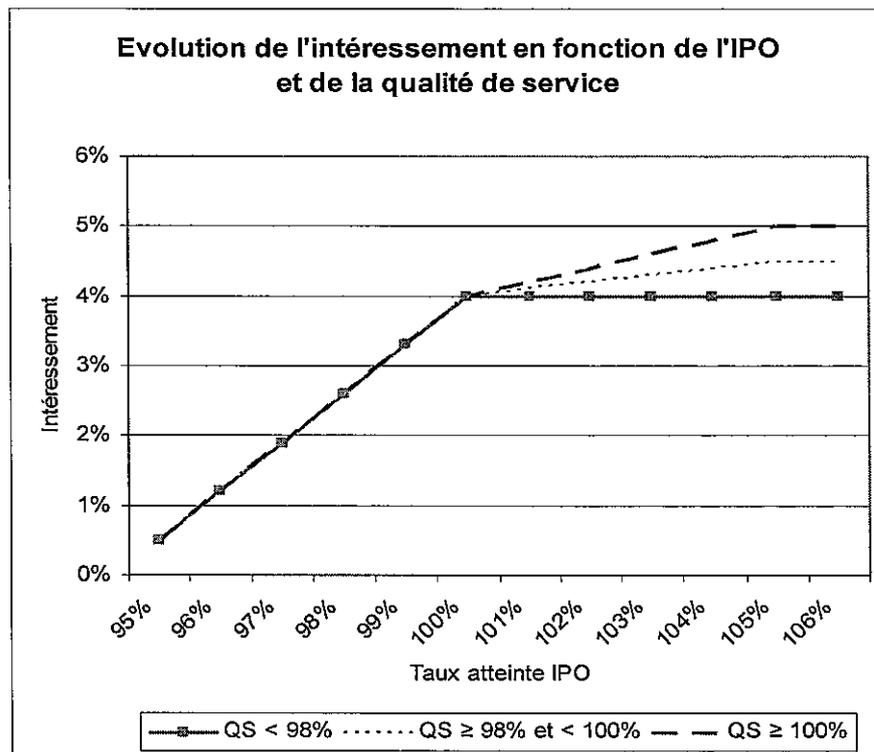
Taux d'atteinte IQS ≥ 98% et < 100% :

IPO < 95% : 0%
 IPO ≥ 95% et < 100% : 4% - 0,7*(100%-R)
 IPO ≥ 100% et ≤ 105% : 4% + 0,1*(R-100%)

Taux d'atteinte IQS ≥ 100% :

IPO < 95% : 0%
 IPO ≥ 95% et < 100% : 4% - 0,7*(100%-R)
 IPO ≥ 100% et ≤ 105% : 4% + 0,2*(R-100%)

Règle d'arrondi : la valeur de l'intéressement est arrondie au centième immédiatement supérieur ou inférieur. 0,005 est arrondi à la valeur supérieure soit 0,01.



Mode de calcul de l'Indicateur de Qualité de Service (IQS)

Cet indicateur est composé de 2 sous indicateurs. Le résultat est égal à la moyenne pondérée des taux d'atteinte de chacun d'eux :

- Le taux de contact est la moyenne arithmétique des résultats sur le fixe, le multiservices et le mobile. Il compte pour 90% dans le résultat global,
- L'indice de Loyauté Clients (ILC) compte pour 10% dans le résultat global.

Les objectifs des indicateurs sont décrits en annexe 1. Ils sont définis chaque année par avenant.

Article 5 - Calcul de l'intéressement individuel

L'intéressement individuel est calculé comme suit :

$$I = P * (50\% Ri + 50\% (Rm * K * K')) * (360K - a) / 360K$$

- I = intéressement individuel servi pour l'année n de référence
- P = pourcentage d'intéressement attribué pour l'exercice
- Ri = rémunération individuelle du salarié
- Rm = rémunération moyenne brute annuelle telle qu'elle figure dans l'indicateur 211 bis du bilan social de l'année n-1. Pour mémoire le bilan social FT SA est consultable sur le site internet de l'entreprise
- a = nombre de jours d'absences durant l'exercice à FT S.A.
- K = coefficient de présence fonction des dates d'entrée/ de sortie et /ou de certaines absences et de certaines positions administratives
- K' = quotité de travail payée

L'intéressement individuel est proportionnel au temps de présence sur l'année en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année. Par ailleurs, la rémunération moyenne est pondérée de la quotité de travail payée applicable aux personnels.

JPB
 BD
 JCR DL

En annexe 2 figurent :

- la liste des absences assimilées à du temps de présence au sens du présent article,
- la composition de la rémunération individuelle du salarié,

Les montants distribués au titre de l'intéressement à un même bénéficiaire ne peuvent, au cours d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale de l'exercice au titre duquel l'intéressement est distribué (application de l'article L. 3314-8 du code du Travail).

Article 6 - Versement de la prime d'intéressement

Le versement de la prime d'intéressement sera effectué au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé après que les comptes auront été approuvés.

Les salariés ont la possibilité, pour tout ou partie de leur intéressement de choisir soit :

- le paiement immédiat,
- le placement dans le Plan d'Épargne Groupe (PEG),
- le placement dans le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO).

En cas de paiement immédiat, les sommes versées sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Si un salarié choisit de verser tout ou partie de son intéressement sur un fonds du Plan d'Épargne Groupe de France Télécom ou du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, il bénéficie des conditions d'exonération fiscale en vigueur prévues pour ce type d'épargne.

Article 7 - Modalités d'information individuelle des salariés

Conformément à l'article D3313-8 du Code du Travail, une note d'information sur l'accord d'intéressement sera mise à disposition de l'ensemble du personnel de l'entreprise sur le réseau Intranet.

Les salariés seront informés par une fiche distincte du bulletin de salaire des règles de calcul et de répartition de l'intéressement prévues dans l'accord. Cette fiche mentionnera notamment le montant global de l'intéressement, le montant retenu au titre de la CSG et au titre de la CRDS, et la part qui leur revient.

En ce qui concerne les bénéficiaires qui ne sont plus salariés de l'entreprise le jour du paiement de la prime d'intéressement, il est convenu qu'il leur appartient d'informer l'entreprise de leurs éventuels changements d'adresse ou de coordonnées bancaires sur laquelle l'intéressement doit leur être versé.

S'ils ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à leur disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront versées au Trésor Public.

Article 8 - Suivi de l'intéressement

Le Comité Central de l'Unité Economique et Sociale France Telecom / Orange sera informé à chaque exercice des résultats de l'intéressement et des modalités de mise en œuvre de l'accord conformément à l'article L 3313-2 du code du travail.

Par ailleurs, une commission de suivi de l'intéressement est créée. Elle est composée de :

- deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord,
- des représentants de France Télécom S. A.

Cette commission se réunira deux fois par an pour suivre l'évolution des objectifs et vérifier les modalités d'application de l'accord.

Article 9 - Procédure de règlement des litiges

La commission de suivi de l'intéressement sera saisie en cas de litige concernant l'application du présent accord. A défaut de solution des membres de la commission, le différend sera porté devant les juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Article 10 - Révision de l'accord

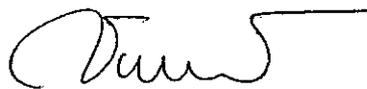
Toute dénonciation ou révision de l'accord se fera selon les dispositions légales en vigueur.

Article 11 - Disposition finale

Un exemplaire signé de cet accord est remis à chaque signataire. Par ailleurs, deux exemplaires dont un exemplaire électronique seront adressés à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prudhommes compétents, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de France Télécom S. A.

Fait à Paris, le 29 juin 2009

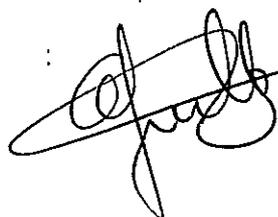
Pour France Télécom SA
Brigitte Dumont
Directrice des Ressources Humaines France



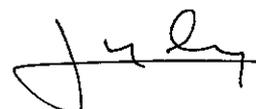
Pour les organisations syndicales représentées par :

- pour la CFDT

:

 Daniel Guillot

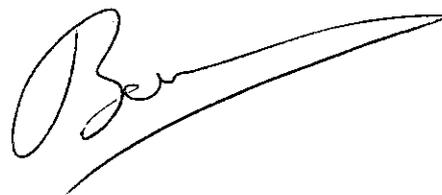
- pour la CFE-CGC

Jean Krumenacker 

- pour la CFTC

:

Jean-Pierre BORDERIEUX

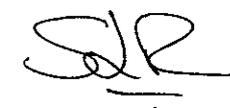


- pour la CGT

:

- pour FO

:

Sandrine Le Roy 

- pour SUD

:

ANNEXE 1

Définitions des indicateurs et des objectifs 2009

Indicateurs de Performance Opérationnelle (IPO)

Objectifs

Poids	Indicateurs	Objectifs 2009
67%	IPO FT SA	5 006 M€
33%	IPO Orange France SA	3 187 M€

Le taux d'atteinte de l'IPO est calculé comme suit :

$(\text{FT SA Résultat/Objetif} \times 100 \times 67\%) + (\text{OF SA Résultat/Objetif} \times 100 \times 33\%)$

Définition

Pour l'année 2009, l'IPO est construit à partir des éléments budgétaires suivants :

EBITDA retraité (périmètre social IFRS) – CAPEX + variation des créances clients bruts avant titrisation et stocks nets (valeurs en contributif Groupe), tels qu'ils figurent dans l'ambition 2009 des deux entités.

EBITDA : EBITDA est un acronyme anglais qui signifie *Earnings before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization* (revenus avant intérêts, impôts (taxes), dotations aux amortissements et provisions). Cet indicateur n'est pas normalisé et peut donc varier d'une entreprise à l'autre. L'EBITDA correspond à la marge brute opérationnelle à laquelle on ajoute la participation, la rémunération en actions, les coûts de restructuration, le résultat de cession et autres gains (pertes) et la quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence.

EBITDA retraité correspond à l'EBITDA duquel on exclut la participation, la rémunération en actions, les coûts de restructuration, le résultat de cession et autres gains (pertes) et la quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence.

Acquisitions à Titre Gratuit et financements externes

Une Acquisition à Titre Gratuit correspond à la rétrocession gratuite à la société, par un tiers, d'un ouvrage réalisé et financé par ce dernier. Elle fait référence à une convention préalable aux travaux. La société devient propriétaire du bien qui rentre dans son patrimoine.

Le financement externe correspond à la prise en charge partielle par un tiers de travaux réalisés par la société.

Indicateur de Qualité de Service

Objectifs 2009

Poids	Indicateurs	Objectifs 2009
90%	Taux de contact	7,8 %
10%	Indice de loyauté client	7,1

Définitions

Le taux de contact

Le taux de contact est la moyenne des trois taux de contact Fixe, Multiservices et Mobiles tels que décrits ci-dessous. Eu égard au fait qu'un résultat positif du taux d'atteinte se traduit par une valeur inférieure à l'objectif, le taux d'atteinte est calculé comme suit :

$$[(\text{Objectif} - \text{Résultat}) / \text{Objectif}] + 1$$

Taux de contact pour le téléphone fixe

SI d'origine	C3Pnet pour les appels et CRISTAL, FREGATE, SCE pour les parcs
Définition des appels	Tous les appels au service après vente technique qu'ils aient ou non été pris en charge soit les appels Service Universel et SAU Fixe Appels SU = 1013 et 1015 SU + NC résidentiel, pro et entreprise Appels SAU Fixe = 3900 et 3901 résidentiel et pro
Pondération par ligne de produits	Un abonné fixe compte pour 1
Définition du parc	Nombre d'accès facturés fin de mois sur les RTC + Numeris (source Cristal + Frégate +SCE)
Mode de calcul	Nombre d'appels mensuel / parc du mois M-1 Moyenne mobile 12 mois glissants

Taux de contact pour les multiservices

SI d'origine	C3Pnet pour les appels, SIMM et PARSIFAL pour les parcs
Définition des appels	Tous les appels résidentiels et pro au service après vente technique qu'ils aient ou non été pris en charge au 3900 et 3901 pour Internet HD avec ou sans livebox, VOIP, TV (ZE et ZNE), Live services, visio, santé, NC, CAS, FTTH, IEW
Pondération par ligne de produits	Un abonné internet compte pour 1 Un abonné internet + VOIP ou internet + TV compte pour 2 Un abonné internet + VOIP +TV compte pour 3
Définition du parc	ADSL: parc fin de mois clients HD (res et pro) source SIMM + parc FTTH VOIP: clients ayant passé au mois un appel effectif dans le mois TV : clients actifs parc ITV fin de mois et l'ensemble des clients parc satellite (source PARSIFAL)
Mode de calcul	Nombre d'appels mensuel / parc du mois M-1 Moyenne mobile 12 mois glissants

Taux de contact pour les mobiles

SI d'origine	Datafactory DRCF
Définition des appels	Les appels présentés sur le N1 & N2 AT & SAV, c-à-d. tous les appels sur les flux N2 SAV + quote-part des appels N1 calculé à partir des codes de traçage, motifs technique.
Pondération par ligne de produits	Sans objet
Définition du parc	Le parc est le parc orange total postpay + prépay
Mode de calcul	Nombre d'appels mensuel / parc du mois M-1 Moyenne mobile 12 mois glissants

Indice de Loyauté Client (ILC)

Le taux d'atteinte de l'ILC est calculé comme suit : Résultat/Objectif

L'indice de loyauté client est une note moyenne sur 10 des réponses de l'ensemble des interlocuteurs ayant répondu aux 4 questions :

- satisfaction globale
comment jugez-vous globalement la performance globale d'Orange Business Services ?
- recommandation
recommanderiez vous à un collègue, Orange Business Services en tant que fournisseur ?
- intention de ré-achat
Orange Business Services est-il un fournisseur auquel vous avez l'intention d'acheter de nouvelles prestations et/ou nouveaux services dans le futur ?
- achat 1ère fois
Si vous deviez sélectionner, pour la 1ère fois, un fournisseur de solutions de communication, est-ce que Orange Business Services est un fournisseur que vous choisiriez ?

ILC = (satisfaction globale + recommandation + intention de ré-achat + choix 1ère fois) / 4

Unité : note de 0 (très insatisfait) à 10 (très satisfait) avec 1 décimale.

L'affichage à 1 décimale permet de mesurer des évolutions de résultats statistiquement significatives.

Règle d'arrondi : arrondi à la valeur inférieure quand la partie fractionnaire est inférieure à 0,05 et à la valeur supérieure quand la partie fractionnaire est supérieure ou égale à 0,05

Périodicité des enquêtes : trimestrielle

Affichage des résultats : annuel glissant (calcul réalisé sur la base totale des répondants à l'enquête sur les 12 derniers mois)

Mode d'alimentation : à partir des réponses des clients Grands Comptes à l'Enquête de Satisfaction Entreprises (enquêtes téléphoniques et questionnaires web)

ANNEXE 2

Autres définitions

Absences assimilées à du temps de présence

- les congés payés,
- les congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
- les congés pris dans le cadre du Compte Épargne Temps,
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, y compris celles qui dans ce cadre font appel au DIF,
- les congés légaux de maternité et d'adoption,
- les congés de paternité,
- la période de suspension du contrat pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dues à un accident du travail ou de trajet réalisé chez un précédent employeur),
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat (incluant les congés pour formation économique sociale et syndicale),
- les congés de fin de carrière,
- les jours de réduction du temps de travail (JTL),
- les jours de connaissance et de découverte de l'entreprise accordés dans le cadre de la RTT,
- les jours de formation pour développement personnel prévus dans le cadre de la RTT.

Définition de la rémunération individuelle du salarié

La rémunération individuelle comprend l'ensemble des éléments de rémunération récurrents non liés à l'activité ou à sa localisation géographique ainsi que la prime exceptionnelle de performance des non cadres et les parts variables qu'elles soient managériales ou commerciales.

Types de rémunération pris en compte

Salaire de base

TIB

CFT

CSFT

Complément de fin de carrière

Indemnités temps partiel avant retraite

Avmon accord social 1990

Avmon reconnaissance ancienneté

Avmon personnalisé

Complément différentiel (ACO SMIC)

Avmon avantage LA POSTE pour les CLM

Avmon indemnité compensatrice L47

Avmon CDD

Avmon à titre personnel

Avmon assistante sociale

Avmon informatique

Avmon déplacement DRN

Avmon attente reclassification

Avmon indemnité d'attente ACO

JPB
BD
SCA DC 24

Avmon différentiel reclasm/reclassif
Garantie Individuelle Pouvoir d'Achat
Mise au mini CCNT
Indemnité compensatrice ACP
Indemnité compensatrice congés payés
Indemnité fin de contrat CDD
Différentiel indemnité congés payés (CDI)
Indemnité compensatrice JTL
Indemnité maintien rému ACO
Indemnité maintien rému APP
Prime exceptionnelle classe 1&2
Part variable managériale
Part variable vente
Indemnité et indemnisation CPA
Indemnité de congé formation
Retenue pour grève (1)

Pour les périodes d'absence pour congés de maternité, adoption, paternité, accident du travail, maladie professionnelle, le salaire pris en compte est celui qu'aurait perçu le salarié pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

(1) Compte tenu de la prise en compte des retenues pour grève dans le calcul du salaire individuel, les jours de grève sont neutralisés dans le calcul des jours d'absence.